

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines feuilles d'aluminium originaires de République populaire de
Chine ou expédiées de Thaïlande

(Réglementations antidumping)

Règlement d'exécution (UE) n°2022/402 du 9.3.2022 – [JO L 83 du 10.3.2022](#)

Le 7.10.2009¹, par le règlement (CE) n° 925/2009, la Commission européenne a institué un droit antidumping sur les importations de certaines feuilles d'aluminium relevant du code TARIC 7607111910 et originaires de Chine. Ces mesures ont été renouvelées le 19.12.2015² par le règlement d'exécution (UE) 2015/2384.

À la suite d'une première enquête anticontournement et conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/1036³ (le « règlement de base »), le 18.2.2017, la Commission a étendu le droit antidumping institué sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de Chine aux importations de certaines feuilles d'aluminium légèrement modifiées par le règlement d'exécution (UE) 2017/271⁴.

Par le règlement d'exécution (UE) 2017/271, à l'issue d'une seconde enquête anticontournement, la Commission a étendu le droit antidumping applicable aux importations de certaines feuilles d'aluminium et de certaines feuilles d'aluminium légèrement modifiées originaires de Chine aux mêmes importations expédiées de Thaïlande, qu'elles aient été ou non déclarées originaires de ce pays⁵ à compter du 16.9.2021.

Après avoir publié un avis d'expiration des mesures en vigueur, la Commission a reçu une demande de réexamen de ces mesures par des producteurs représentant environ 90 % de la production de l'Union de certaines feuilles d'aluminium, au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant déterminé qu'il existait des éléments de preuve suffisants, la Commission a publié le 17.12.2020 un avis annonçant l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine⁶.

1 [JO L 262 du 6.10.2009](#)

2 [JO L 332 du 18.12.2015](#)

3 [JO L176 du 30.6.2016](#)

4 [JO L 40 du 17.2.2017](#)

5 [JO L 325 du 15.9.2021](#)

6 [JO C 436 du 17.12.2020](#)

Sur la base des conclusions auxquelles est parvenue la Commission, celle-ci estime que les mesures antidumping applicables aux importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de Chine devraient être maintenues.

Par le règlement d'exécution (UE) n°2022/402 du 9.3.2022, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 11.3.2022 d'un droit antidumping définitif sur les importations de :

– feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm, ni supérieure à 0,018 mm, sans support, simplement laminées, présentées en rouleaux d'une largeur ne dépassant pas 650 mm et d'un poids supérieur à 10 kg ;

– relevant actuellement du code NC ex 7607 11 19 (code TARIC 7607111910) et ;

– originaires de la République populaire de Chine.

Les taux du droit antidumping applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
Alcoa (Shanghai) Aluminium Products Co., Ltd et Alcoa (Bohai) Aluminium Industries Co., Ltd.	6,40 %	A944
Shandong Loften Aluminium Foil Co., Ltd	20,30 %	A945
Zhenjiang Dingsheng Aluminium Co., Ltd	24,20 %	A946
Toutes les autres sociétés	30,00 %	A999

L'application des taux de droit antidumping individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.* »

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Par ailleurs, le droit antidumping définitif applicable à « toutes les autres sociétés », comme indiqué dans le tableau ci-dessus est étendu aux importations dans l'Union de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC ex 7607 11 19

et ex 7607 11 90 (code TARIC 7607111930, 7607111940, 7607111950, 7607119044, 7607119046, 7607119071, et 7607119072), à l'exclusion de celles fabriquées par les sociétés visées ci-après :

Raison sociale	Code additionnel TARIC
Jiangsu Zhongji Lamination Materials Co., Ltd.	C198
Luoyang Wanji Aluminium Processing Co., Ltd.	C199
Xiamen Xiashun Aluminium Foil Co., Ltd	C200
Yantai Donghai Aluminum Foil Co., Ltd	C201

Enfin, Le droit antidumping définitif applicable à « toutes les autres sociétés » comme indiqué ci-dessus est étendu aux importations de certaines feuilles d'aluminium, relevant actuellement des codes NC ex 7607 11 19 et ex 7607 11 90 (codes TARIC 7607111910, 7607111930, 7607111940, 7607111950, 7607119044, 7607119046, 7607119071, 7607119072) expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (code additionnel TARIC C601).